

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°486.**

Objet : Avenant n°1 à la convention du 18 juin 2025 entre l'artiste Théo VARE et la Mairie de Creil - Réalisation d'ateliers artistiques « UN AUTOPOORTAIT PAS COMME LES AUTRES ! »

Direction de la Culture – Espace Matisse

La Maire de Creil,

■ **Visas**

-Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
-Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la ville de Creil fait appel à l'intervenant Théo VARE, pour la réalisation d'un atelier d'initiation à la pratique artistique par le biais de la technique du portrait nommé « UN AUTOPOORTAIT PAS COMME LES AUTRES ! PENSER, DÉFINIR ET CRÉER ». Initialement prévu dans les ateliers de peinture de l'Espace Henri Matisse, du 21 au 25 juillet 2025, l'artiste a été contraint de reporter le projet et interviendra donc durant la deuxième semaine des vacances d'octobre 2025, soit du 27 au 31 octobre 2025.

■ **Décide**

Article 1 : De signer un avenant à la convention d'intervention artistique avec l'intervenant Théo VARE.

Article 2 : De fixer cette convention durant la seconde semaine des vacances d'octobre 2025, soit du 27 au 31 octobre 2025.

Article 3 : De verser à l'intervenant Théo VARE le montant de la prestation fixée à 600,00 € TTC qui reste inchangé.

Article 4 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemercier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 04 août 2025

Jean-Claude VILLEMAIN



Date de notification : 08/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 08/09/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 08/09/2025



- Avenant N1 à la Convention du 18 juin 2025 entre l'artiste Théo VARE et la Mairie de Creil
- Réalisation d'ateliers artistiques UN AUTOPOORTRAIT PAS COMME LES AUTRES! Théo VARE

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

Et

L'artiste Théo VARE, domicilié au , d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

L'Espace Matisse souhaite proposer aux jeunes un atelier d'initiation à la pratique artistique par le biais de la technique du portrait.

L'artiste Théo VARE devait intervenir pour la réalisation de cet atelier. En utilisant diverses techniques (dessin, peinture et techniques mixtes), invitant les jeunes à questionner leur appréhension du dessin au travers de l'élaboration d'un autoportrait pas comme les autres.

Cet atelier devait avoir lieu de 14h à 16h chaque jour de la semaine du 21 juillet. Cet avenant a pour objet d'établir la continuité de la prestation avec Théo VARE. Prestation artistique décalée de juillet 2025 à octobre 2025.

Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION

Faute d'un nombre suffisant de participants durant la période d'animations de « Creil, c'est l'été », l'artiste Théo VARE a été contraint de reporter le projet d'atelier « UN AUTOPOORTRAIT PAS COMME LES AUTRES! PENSER, DÉFINIR ET CRÉER ».

L'artiste interviendra dans les ateliers de peinture de l'Espace Henri Matisse durant la deuxième semaine des vacances d'octobre 2025, soir du 27 au 31 octobre.

Article 3 : PAIEMENT

Le montant total de la prestation s'élevait à 600€ (six cents euros) TTC et reste inchangé.

Le versement s'effectuera en une seule fois, à la réception de la facture après les ateliers le 31 octobre.

La facture est établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

L'artiste Théo VARE garanti être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux déplacements et au temps d'interventions.

La Ville de Creil, quant à elle, doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes dès l'arrivée sur le lieu de l'intervention.

Article 5 : DUREE

Cet avenant de convention est établi jusqu'à la fin des vacances d'octobre, soit le 31 octobre 2025.

Article 6 : RESILIATION

Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une date ultérieure, convenue entre les parties.

Article 7 : LITIGE



Envoyé en préfecture le 08/09/2025

Reçu en préfecture le 08/09/2025

Publié le

S²LO

ID : 060-216001743-20250908-DEC_2025_486-AU

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.
Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerrier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 29 juillet 2025

Théo VARE
Artiste intervenant

